

# **CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC consistant en l'exploitation commerciale du circuit touristique du Centre-Ville de Bouillon pour petits trains touristiques**

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES :

## **Article 1 : Bases légales :**

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier des charges. **Ce cahier spécial des charges est une procédure d'attribution d'une concession de service public.**

## **Article 2 : Nature et durée du service concédé :**

Le service concédé consiste en l'exploitation commerciale du circuit touristique du centre-ville pour petits trains touristiques arrêté à l'art. 15 du présent cahier des charges, pour une durée de trois années (périodes) tacitement renouvelable deux fois à l'instar d'un bail 3-6-9, soit les périodes annuelles 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031.

## **Article 3 : Mode de passation du marché :**

Ce marché de concession de service sera attribué après publication d'un appel public à la concurrence dans minimum trois journaux régionaux. Cet avis devra au moins paraître à deux reprises dans une période de deux semaines dans les journaux sélectionnés par le Collège Communal.

**Ce marché sera adjugé par le Collège communal, après ouverture des offres en public, au soumissionnaire régulier qui proposera le prix le plus élevé.**

## **Article 4 : Mode de détermination des prix, modalités de paiement et révision.**

**LA CONCESSION EST CONSENTIE POUR UN PRIX PAR ANNEE CIVILE.**

La concession est consentie moyennant le paiement de la somme par année proposée par le soumissionnaire-adjudicataire, paiement pour lequel il s'est engagé par le dépôt de sa soumission. Cette somme sera augmentée annuellement, à partir de l'année 2024, proportionnellement par référence à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base considéré étant celui de 2023.

Mode de paiement : le paiement s'effectuera en 3 tranches, fixées comme suit :

- 1/3 du montant de la soumission dans les 30 jours de la notification du marché par l'administration communale, l'année de l'adjudication, et au plus tard pour le dernier jour de février, pour les autres années.
- 1/3 du montant, le 30 juin de chaque année.
- 1/3 (solde du montant), le 31 octobre de chaque année.

L'offre stipulera le prix HTVA offert par le soumissionnaire pour la première année d'exploitation.  
Ce montant ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 7.000,00 € HTVA.

**Article 5 : Adjudicateur :**

L'adjudicateur est l'Administration communale de la Ville de Bouillon.

**Article 6 : Dépôt des soumissions :**

Les soumissions doivent être adressées au Collège communal de la Ville de Bouillon, Hôtel de Ville de et à Bouillon. En cas d'envoi par la poste, elles seront placées sous double enveloppe fermées, et envoyées par recommandé, l'enveloppe intérieure portant la mention :

**« Offre pour l'exploitation commerciale du circuit touristique du Centre-Ville de Bouillon pour petits trains touristiques ».**

**Article 7 : Lieu, jour et heure d'ouverture des soumissions :**

Les soumissions seront ouvertes *le 16 mars à 11h*, dans la salle du Conseil communal de la Ville de Bouillon.

**Article 8 : Prestations :**

La concession de service public faisant l'objet du présent cahier spécial des charges ne sera autorisée, pour chaque période, que dès le paiement de la première tranche prévu à l'art. 4.

**Article 9 : Cautionnement :**

Le cautionnement est exigé. Le montant du cautionnement est fixé à 100 % de la somme HTVA par période proposée par l'adjudicataire dans sa soumission. Pour la première année d'exploitation, il sera constitué immédiatement par l'adjudicataire, à la notification du marché, auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations du Ministère des Finances et sera libéré totalement à la fin du contrat après paiement du solde dû par l'adjudicataire.

L'adjudicataire, dans les 30 jours calendrier qui suivent le jour de la notification de l'approbation de sa soumission, justifie la constitution de ce cautionnement par la production à l'administration communale du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations du Ministère des Finances.

Si l'adjudicataire ne produit pas, dans le délai susvisé, la preuve de la constitution du cautionnement, le Collège Communal a la faculté de résilier purement et simplement le marché.

En cas de non-respect par l'adjudicataire des conditions du présent cahier spécial des charges, l'administration communale s'octroie le droit de prélever d'office le montant du cautionnement à titre de dédommagement. Dans ce cas, un cautionnement du même montant sera à nouveau

constitué par l'adjudicataire auprès de la caisse susmentionnée et la preuve de celui-ci devra parvenir à l'administration communale, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du prélèvement par le Collège communal du montant du premier cautionnement.

#### **Article 10 : Notification du choix de l'adjudicataire**

Le contrat sera conclu par la notification, par lettre recommandée, à l'adjudicataire, de l'approbation de l'offre. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Avant cette notification, le train et son charroi devront impérativement être vus pour examen de la conformité de celui-ci avec le présent cahier spécial des charges par un représentant de l'Administration Communale. En cas de non-présentation du train, la soumission sera considérée comme non conforme.

#### **Article 11 : Exonération :**

Par le paiement du montant de sa soumission, offert pour l'octroi de la concession, l'adjudicataire sera d'office exonéré de toute taxe ou redevance communale relative à l'exploitation du circuit par le biais de son attraction touristique de transport de personnes.

### DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

#### **Article 12 : Caractéristiques des véhicules :**

Le but de la présente concession est l'exploitation commerciale du circuit touristique du centre-ville de Bouillon, déterminé à l'art. 15, au moyen de « petits trains touristiques » ou véhicules assimilés admis comme « divertissement public ».

Seront autorisés comme « divertissement public » les véhicules répondant au prescrit de l'art. 2, par. 2, note 8 de l'A.R. du 15.03.1968 susmentionné.

« Les véhicules ou trains de véhicules utilisés comme attraction à l'intérieur des localités touristiques à une vitesse maximale de 10 kms/h, à la condition que ces transports soient admis par les autorités communales comme « divertissement public » et qu'ils répondent aux dispositions de l'autorisation communale, sont soumis uniquement aux dispositions des articles 28, 31, 32, 32bis, 43, 44, 45, 54 et 70 du présent arrêté ».

Ces attractions seront des véhicules lents, style « petits trains touristiques », composés d'un tracteur ou « locomotive » tractant, au plus, trois remorques ou « Wagons », le tout sur pneus.

Ces véhicules de transport de personnes, destinés à usage touristique et panoramique uniquement, serviront exclusivement à la visite de la ville et de ses sites à des fins commerciales et à titre onéreux, ne pourront constituer qu'un caractère d'attraction, et leur vitesse maximale ne pourra dépasser 10 kms/h.

Dans un souci de mobilité et de protection de l'environnement, es locomotives devront :

- Avoir une longueur hors tout maximale de 4,00 m

- Avoir une largeur hors tout maximale de 2,50 m
- Avoir une hauteur hors tout avec gyrophare maximale de 3,00 m
- Avoir une hauteur garde au sol minimale de 0,15 m
- Être équipées d'une transmission hydrostatique avec 4 roues motrices permanentes & système anti-patinage
- Être équipées d'un système de freinage hydro pneumatique
- Être équipées d'une direction assistée permettant un diamètre de braquage égal ou inférieur à 10,50 m
- Respecter les normes réglementaires en matière d'émission de CO2
- Les gaz d'échappement seront évacués par le dessous du véhicule afin de prévenir toute pollution intempestive des habitations riveraines de l'itinéraire emprunté.

Les remorques devront :

- Satisfaire aux prescriptions du Code de la Route, être pourvues d'une seule attache rigide ;
- Être équipées de freins ou d'un dispositif de freinage automatique en cas de rupture de l'attache principale, répondant aux prescriptions de l'art. 71 du code de roulage ;
- Être équipées d'un frein de parking agissant sur chaque essieu
- Être munies d'une plaque limitative réduisant la vitesse à 10 kms/h ;
- Être équipées de façon qu'en cas de rupture de l'accouplement principal, le choc de la remorque contre le véhicule tracteur ne soit la cause du défoncement des panneaux extérieurs de celui-ci.
- Être équipées d'une direction 4 roues directrices assurant un système parfaitement monotrace.
- Avoir une longueur hors tout maximale de 4,50 m

A cette fin, l'adjudicataire du marché s'engage à incorporer dans le commentaire historique et touristique agrémentant le circuit de chacun de ses petits trains, la carte de visite des 3 grands sites touristiques de Bouillon (Château, Musée et Archéoscope).

- Avoir une largeur hors tout maximale de 2,00 m
- Avoir une hauteur hors tout avec gyrophare maximale de 3,00 m
- Avoir une hauteur garde au sol minimale de 0,15 m

### **Article 13 : Contrôle des véhicules :**

Avant leur première mise en circulation, puis annuellement, les véhicules admis comme « divertissement public » seront présentés à un contrôle auprès d'un organisme visiteur agréé par le Ministère des Communications pour le contrôle mécanique qui attestera de la conformité et de la sécurité des véhicules. Cette attestation devra être transmise à l'Administration Communale dès la première demande.

### **Article 14 : Assurances et nombre de véhicules mis en service :**

Sous couvert de l'attestation reprise à l'article précédent, d'un certificat d'assurance couvrant l'exploitation (RC) vis-à-vis des tiers et des personnes transportées, délivré par une Société d'Assurances agréée et de tout autre document réglementaire obligatoire pour assurer la conduite de ces véhicules sur la voie publique, l'adjudicataire sera autorisé à mettre en circulation exclusivement sur le circuit déterminé à l'article 15 ci-dessous, dans la zone urbaine de la Ville de Bouillon, deux véhicules au plus, admis comme « divertissement public » comme stipulé à l'art. 12 ci-dessus.

### **Article 15 : Circuit :**

L'itinéraire à emprunter par les deux véhicules est établi comme suit :

Pont de France – rue du Collège – rue de la Poste – rue de la Station - rue des Champs – rue des Hautes Voies (en descendant) – rue Au-Dessus de la Ville - Voie Jocquée – rue St-Eloi – rue de l'Ange Gardien – Quai de la Maladrerie – Pont de Liège – Boulevard Heynen – Boulevard Vauban – rue St-Nicolas – rue du Château-Fort – Esplanade du Château – rue du Château-Fort – rue de la Poulie – Boulevard Vauban – tunnel – Pont de France.

Cet itinéraire est bien connu de l'adjudicataire qui ne pourra en aucun cas invoquer l'état de la voirie pour réclamer une indemnité quelconque en résultant à la Commune.

**En cas d'empêchement de passage sur l'itinéraire fixé ci-dessus pour cause de travaux, manifestations en tout genre, force majeure, etc... l'adjudicataire demandera au Bourgmestre de délimiter, dans la mesure des possibilités, un nouvel itinéraire de remplacement à emprunter provisoirement par les petits trains.**

### **Article 16 : Embarquement et débarquement :**

L'embarquement et le débarquement des passagers se feront exclusivement au Pont de France, Esplanade du Château et Pont de Liège ainsi que facultativement rue Au-Dessus de la Ville. Un seul véhicule y sera autorisé à l'arrêt, le temps de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Aucun arrêt n'est admis sur le circuit, hormis les points d'embarquement et de débarquement mentionnés ci-dessus.

### **Article 17 : Horaire :**

L'horaire est établi comme suit :

- durée du trajet : environ 35 min.
- départs du Pont de France : circuit ouvert de 09h00 à 19h00.

Cet horaire pourra être revu, selon les circonstances, par le Bourgmestre chargé de régler la fréquence des passages et des heures de départ suivant les exigences du trafic routier.

### **Article 18 : Dérogations et opportunités**

Un horaire et/ou itinéraire « extraordinaires » ponctuels, notamment pour circuit de nuit ou du soir, sont également admis, à la demande de l'adjudicataire, moyennant autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre ou, également, sur demande spécifique de ce dernier.

En outre, la faculté de proposer, dans le cadre du présent marché, une extension permanente du circuit et des arrêts aux pôles majeurs touristiques de Bouillon (Parc à Gibier, Karting, Auberge de Jeunesse...) est également ouverte dans l'avenir à l'adjudicataire, selon les besoins et opportunités. Pour ce faire, celui-ci aura la possibilité de solliciter la modification souhaitée par lettre recommandée au Collège communal qui statuera sur la demande et le soumettra, le cas échéant, à l'approbation du Conseil communal.

### **Article 19 : Obligations communales :**

Tout sera mis en œuvre, dans la mesure du possible, par l'Administration communale afin que l'itinéraire concédé à cette attraction dans la ville de Bouillon ne soit obturé par d'éventuels travaux de voiries lors des périodes de grande affluence, ou que le passage des petits trains ne soit empêché lors de ces périodes.

L'Administration se réserve néanmoins le droit de procéder à tous les travaux urgents ou nécessaires sur le circuit ou a autorisé des travaux de particuliers ou l'organisation d'une manifestation commerciale, culturelle, sportive ou folklorique traditionnelle qui ne peuvent être déplacés ailleurs que sur l'itinéraire du circuit proposé.

L'adjudicataire ne pourra jamais réclamer des dommages et intérêts à l'Administration Communale et la responsabilité de la Commune ne pourra jamais être mise en cause en cas d'empêchement de passage sur l'itinéraire fixé à l'art.15 al.1 du présent Cahier Spécial des Charges dès lors qu'il aura été fait application de l'alinéa de l'article 15 in fine.

### **Article 20 : Code de la route :**

L'adjudicataire devra se conformer aux lois et règlements généraux et locaux concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique. Il veillera spécialement à ne provoquer aucun bruit exagéré, notamment au niveau des moteurs et des hauts-parleurs.

Le niveau sonore maximum émis par les éventuels hauts-parleurs du véhicule ne doit pas dépasser 35 dB (A). Le bruit émis par les véhicules ne doit pas dépasser 91 dB (A).

Le respect des normes réglementaires en matière d'émission de CO2 est également une condition sine qua non à la bonne exécution du présent marché.

**Article 21 : Responsabilités :**

L'administration communale décline toute responsabilité résultant du chef de la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'adjudicataire sera tenu responsable de tout dommage ou préjudice quelconque qui pourrait résulter pour la commune ou pour un tiers suite à l'exploitation des « divertissements », de leur utilisation ou de leur manque d'entretien.

**Article 21 : Tacite reconduction de la concession :**

La désignation de l'adjudicataire est valable pour 3 périodes d'une année, dont la première commence le 01.01.2023.

A la fin de la troisième année, soit le 31.12.2025, la concession de service public sera tacitement reconduite pour un terme de trois années, soit pour les années 2026, 2027 et 2028, à défaut de congé signifié par l'adjudicataire, par lettre recommandée, adressée à l'administration communale dans un délai de trois mois avant le 31.12.2025, soit avant le 30.09.2025.

A la fin de la sixième année, le 31.12.2028, la concession du service public sera une seconde et dernière fois reconduite pour un terme de trois années, soit pour 2029, 2030 et 2031.

**Article 22 : Résolution du marché de concession de service :**

Tout manquement de l'adjudicataire à l'une quelconque des obligations reprises dans le présent cahier spécial des charges entraînera de plein droit la résolution du présent marché, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.